



## Conseil économique et social

Distr.: générale  
16 février 2010  
Français  
Original : Anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Points 3 et 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Débat sur le thème spécial de l'année :

« **Peuples autochtones : développement, culture, identité :**  
**les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies**  
**sur les droits des peuples autochtones** »

**Droits de l'homme : application de la Déclaration**  
**des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

## Renseignements communiqués par les gouvernements

### Cambodge

#### *Résumé*

Le présent document fournit des renseignements sur les progrès réalisés dans l'enregistrement des terres autochtones considérées comme un bien collectif au Cambodge. Il contient par ailleurs les réponses du Cambodge au questionnaire du Secrétariat concernant la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et d'autres renseignements pertinents. Le Gouvernement cambodgien a d'autre part présenté le texte de la politique nationale relative au développement des communautés autochtones, approuvée par le Conseil des ministres le 24 avril 2009.

---

\* E/C.19/2010/1.



## **I. Progrès réalisés dans l'enregistrement des terres autochtones considérées comme un bien collectif au Cambodge**

1. Le Gouvernement du Cambodge œuvre en vue de l'élimination de la pauvreté, considérée comme l'une de ses priorités absolue, en assurant a) une croissance économique soutenue à long terme, b) une répartition plus équitable de la croissance économique et c) une utilisation et une gestion durables des ressources naturelles. Les peuples autochtones qui vivent au Cambodge sont considérés comme des ressortissants cambodgiens, dans une situation comparable à celle « d'enfants nés de la même mère », même si leurs cultures et traditions diffèrent. De plus, durant le régime génocidaire de Pol-Pot, de 1975 à 1979, les peuples autochtones ont tous souffert. Au cours de cette période tragique, le régime de la propriété privée, les croyances, les coutumes et les biens immobiliers hérités de leurs ancêtres ont également été anéantis.

2. Les peuples autochtones tirent leur subsistance avant tout de la culture traditionnelle itinérante, se déplaçant d'un site à un autre et défrichant la terre en conséquence. Ils dépendent également dans une grande mesure de produits dérivés de la forêt ainsi que de la chasse et des ressources naturelles. De ce fait, leurs conditions de vie sont inférieures tant sur le plan matériel que sur celui du savoir à celles des ressortissants de souche khmère. C'est pourquoi le Gouvernement du Cambodge a adopté deux politiques portant l'une sur le développement des régions dans lesquelles vivent des peuples autochtones et l'autre sur la défense de leurs droits et la protection de leur identité, en assurant la sauvegarde de leurs croyances et valeurs traditionnelles et en les mettant en mesure de bénéficier des avantages découlant du droit interne et des pactes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones. Il s'agit, d'une part, de la politique relative au développement des communautés autochtones et de l'autre de la politique relative à l'enregistrement des terres des peuples autochtones et au droit à leur utilisation.

3. Les réalisations de 2002 à ce jour sont décrites ci-après.

4. Les politiques et le cadre juridique suivants sont en place depuis le 24 avril 2009 :

- a) La politique relative au développement des communautés autochtones;
- b) La politique relative à l'enregistrement des terres des communautés autochtones et au droit à leur utilisation;
- c) Le sous-décret relatif aux modalités de l'enregistrement des terres appartenant aux communautés autochtones; et
- d) Le sous-décret relatif aux procédures applicables à la planification de l'utilisation des terres des communes.

5. Les politiques, sous-décrets et circulaires suivants s'ajoutent aux mesures ci-dessus pour appuyer les tâches opérationnelles :

- a) Le sous-décret relatif à la gestion des terres domaniales;

b) Le sous-décret relatif aux concessions de terres à des fins d'exploitation économique;

c) La circulaire sur l'occupation illicite des terres du domaine public; et

d) La circulaire du Ministère du développement rural sur les modalités et principes de la mise en œuvre de la politique relative à l'établissement de l'identité des peuples autochtones.

6. Les politiques et mesures juridiques mentionnées ci-dessus ont bénéficié pour leur élaboration d'une large participation et des contributions des parties prenantes pertinentes et des représentants des peuples autochtones, notamment de représentants autochtones occupant de hautes fonctions dans les services publics et des membres autochtones de collectivités locales.

7. La diffusion des politiques et sous-politiques mentionnées ci-dessus visait les groupes suivants :

a) Les institutions législatives, soit les neuf commissions de l'Assemblée nationale, le Sénat et les représentants du Conseil constitutionnel, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales établies à Phnom Penh, soit au total 68 participants;

b) Les institutions d'exécution, y compris les organes intéressés au niveau national, les gouverneurs (capitales et provinces), le conseil municipal, le conseil de district (*khan*), les chefs de communes et les représentant des peuples autochtones provenant des régions où leur pourcentage est élevé, soit au total 150 participants;

c) Les conseillers communaux et les représentants des peuples autochtones provenant de provinces comportant une majorité de population autochtone. La formation a été organisée par le Centre communautaire d'éducation juridique (CLEC) dans la province de Ratanakiri;

d) Les renseignements ont été affichés sur le site Web du Ministère de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine et de la construction de manière à toucher le grand public;

e) Les membres des conseils provinciaux et des conseils de gouverneurs, des conseils communaux, des départements techniques des provinces intéressées et les représentants des peuples autochtones provenant de provinces dans lesquelles se tiennent des réunions de peuples autochtones et où une vaste campagne d'information a été entreprise depuis la Fête des eaux (novembre 2009).

8. Les aspects techniques sont décrits ci-après.

#### **Constitution d'une communauté officiellement immatriculée aux fins de l'enregistrement collectif des terres**

9. La loi foncière de 2001 prévoit deux catégories de droits à la propriété collective des terres : la propriété collective de biens immobiliers appartenant aux monastères et le droit la propriété collective des communautés autochtones à. Ainsi, pour qu'il soit procédé à l'enregistrement d'un droit de propriété collective, une communauté doit être constituée en tant que telle ou en tant qu'association reconnue par les autorités locales. Pour le moment et en l'absence d'une législation relative à l'établissement d'une association ou d'une organisation non gouvernementale, ou d'une législation relative aux besoins des peuples autochtones, le Gouvernement

exige provisoirement que ces organisations y compris les communautés de peuples autochtones, soient immatriculées auprès du Ministère de l'intérieur. La communauté ou l'association doit être organisée dans le respect des droits des peuples autochtones à la prise de décisions, et ce, à l'abri de toute coercition qui les contraindrait à faire partie d'une communauté sans leur consentement formulé en toute connaissance de cause. Désireux d'aider les peuples autochtones à constituer des communautés autochtones qui seront reconnues avec le temps, un projet portant sur l'immatriculation des communautés autochtones en tant qu'entités juridiques financé par l'Agence danoise de développement international (DANIDA) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), et exécuté par le Ministère de l'intérieur est actuellement en cours. Afin de promouvoir la mise en œuvre de ce projet, le Comité national pour le développement démocratique sous-national a fait paraître une décision en date du 3 mars 2009 portant sur l'établissement d'un inventaire des régions écologiquement vulnérables et des régions dans lesquelles vivent des peuples autochtones qui serviront de base à la mise en œuvre du plan budgétaire des communes (*sangkats*). À partir des données de ce projet, le Ministère de l'intérieur, dans une lettre datée du 6 avril 2009 qu'il a adressée au Ministère de l'économie et des finances, a émis ses premières données portant sur l'établissement des communautés autochtones, avec les résultats suivants :

- a) Près de 139 communautés ont été recensées dans les villages ciblés par les conseils communaux dans la province de Mondulkiri;
- b) Près de 50 communautés appuyées par les organisations non gouvernementales ont été recensées dans les villages ciblés;
- c) Des renseignements ont été rassemblés concernant les provinces constituées de plus de 60 % de peuples autochtones et les régions écologiquement vulnérables dans lesquelles vivent des peuples autochtones; et
- d) Des renseignements ont été rassemblés concernant les régions dans lesquelles de 31 à 63 % de l'ensemble de la population sont constitués des peuples autochtones.

10. À partir des principes exposés ci-dessus, en 2009, six autres communautés étaient en voie d'achever le processus d'adoption de leur statut de communauté et d'élection de leur comité de communauté, appelé l'« Autorité traditionnelle ». À l'heure actuelle, six nouvelles communautés oeuvrent en vue de présenter leur demande d'immatriculation au Ministère de l'intérieur afin d'enregistrer par la suite leur titre de propriété collective auprès du Comité provincial de la gestion des terres du domaine public.

#### **Titres de propriété collective dans trois communautés pilotes**

11. Le projet pilote, qui bénéficie d'un appui financier de l'Agence allemande de coopération technique (GTZ), entrera en principe dans sa dernière phase au début de 2010. Le groupe de travail qui en est responsable s'apprête à identifier et délimiter les terres appartenant aux communautés autochtones et les terres relevant de l'autorité de l'État, prêtes pour l'étape suivante de planification de l'utilisation des terres communautaires. Ce processus se déroule conformément au sous-décret relatif à la gestion des terres de l'État, avec la participation de tous les membres des communautés autochtones, des communautés voisines ainsi que de particuliers et d'autorités locales. Le projet a été retardé du fait de la saison des pluies, qui

empêche l'implantation des bornes sur les sites mêmes, phase préalable à l'enregistrement officiel des terres.

**Protection provisoire des régions habitées par des peuples autochtones dans lesquelles il n'a pas encore été procédé à l'enregistrement des terres**

12. Cette protection provisoire est assurée au travers d'ordonnances qui interdisent la vente, l'achat et le défrichement de terres situées dans les régions habitées par une communauté autochtone, ainsi que les investissements s'y rapportant. Jusqu'à présent, aucun critère de base n'a été clairement posé en vue de la certification officielle de l'établissement de communautés autochtones.

13. Certaines organisations non gouvernementales s'inquiètent de ce que les communautés autochtones pourraient perdre leurs terres et leurs sources de revenu. Mais elles ne considèrent pas le droit fondamental des membres des communautés autochtones, qui possèdent également la nationalité cambodgienne, de décider, du point de vue de la gestion et de l'utilisation de la terre, s'ils veulent vivre au sein d'une communauté ou à part d'elle. Ces organisations ne songent pas non plus aux opportunistes qui peuvent profiter du fait qu'ils appartiennent à une minorité autochtone pour se rendre maîtres de terres à des fins commerciales ou politiques dans le but de ralentir le processus de développement entrepris par le Gouvernement, ce qui est d'ailleurs très facile à faire dans le cas des peuples autochtones qui, après la chute du système génocidaire de Pol-Pot, ont tous été déplacés et encouragés à prendre, en fonction de leurs besoins, les terres nécessaires à une existence conforme à leur culture, leurs croyances, traditions et modes de vie. Cette situation, qui rend difficile la détermination des régions dans lesquelles vivent les peuples concernés et de leur identité, a été à l'origine de nombreux problèmes, et la détermination des terres qu'ils revendiquent nécessite des études méticuleuses.

14. Pour ces raisons, le Comité national pour le développement démocratique sous-national et le Ministère du développement rural ont fait paraître la circulaire et les décisions évoquées ci-dessus. Toutefois, et parallèlement à ces mesures, les deux provinces comportant une population majoritairement autochtone – les provinces de Ratanakiri et de Mondulakiri – ont fait paraître des instructions (*deika*) visant à empêcher les autorités de certifier tout document lié à la vente, à l'échange, au transfert, au bail et à la prise d'hypothèque se rapportant à des terres situées dans leurs provinces respectives, sans l'accord préalable du Gouvernement ou de l'Autorité provinciale.

15. S'agissant des terres octroyées dans le cadre du programme de concessions foncières à des fins d'exploitation économique, le Gouvernement est intervenu pour qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des concessions qui n'entreprennent pas entrepris d'évaluations des impacts sociaux et environnementaux, notamment ceux qui ont une incidence néfaste sur les peuples autochtones, ou qui n'ont pas établi de plans d'utilisation des terres appropriés. En 2007, sept de ces concessions ont été définitivement annulées.

16. Par ailleurs, les critiques liées aux expulsions forcées sans compensation de peuples autochtones d'une terre ne sont ni fondées ni justifiées. Tout projet impliquant un droit à la possession légale de terres par les peuples autochtones, collectivement ou individuellement, qui est de commune renommée et reconnu par les autorités locales, notamment le conseil communal, est toujours l'aboutissement de négociations menées librement et d'accords préalables de la communauté. Pour la

plupart, les problèmes surgissent lorsque des opportunistes se servent d'une communauté autochtone pour faire valoir leurs prétentions sur une terre : celles-ci peuvent également porter sur les terres ancestrales de peuples autochtones dont la reconnaissance a déjà été refusée par la loi foncière, qui concerne toutes les terres occupées avant 1979, sauf si des peuples autochtones ont continué de les occuper depuis lors. Il en est ainsi parce que, traditionnellement, la plupart des terres utilisées et occupées par des peuples autochtones, à Chamkar notamment et dans les zones de culture itinérante, appartiennent à l'État. Conformément au sous-décret relatif aux modalités d'enregistrement des terres des communautés autochtones et à condition que la communauté soit officiellement constituée, les terres de la communauté peuvent faire l'objet d'un enregistrement à titre collectif.

17. Pour conclure, le Gouvernement a déployé tous ses efforts pour garantir les droits des peuples autochtones notamment leur droit à la terre, en adoptant un certain nombre de politiques et de mesures juridiques et en fournissant un appui technique dans le but d'affermir la dignité des peuples de toutes races et de promouvoir le développement. Cela permet aux peuples autochtones de mieux assurer leur existence, de sortir de la pauvreté, de bénéficier d'une plus grande protection sociale vis-à-vis de l'exploitation des opportunistes, et de vivre dans la paix, la sécurité, la solidarité et la moralité au sein de la société dans son ensemble. En dépit de ces efforts, il se produit inévitablement des impacts et peut-être des outrances, du fait d'un point faible quelconque de la part des autorités à différents niveaux, y compris l'idée erronée qui consiste à vouloir préserver une communauté autochtone à des fins soit de recherche soit de développement. Pour ces raisons, le Gouvernement a toujours besoin de la coopération et de l'implication des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile pour réfléchir honnêtement sur les points faibles du système et les mesures qu'il convient de prendre.

## II. Réponses au questionnaire du Secrétariat

### **Question I : Réponse aux recommandations adressées aux gouvernements lors de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones au titre d'un ou de plusieurs des points de son mandat/ordre du jour et aux recommandations formulées lors des sessions précédentes qui n'auraient pas été examinées dans les rapports antérieurs**

18. Le Cambodge a reconnu les droits de l'homme conformément aux stipulations de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007. En 2009, le Cambodge a adopté les textes suivants :

- a) La politique nationale relative au développement des communautés autochtones;
- b) La politique nationale relative à l'enregistrement des terres des communautés de peuples autochtones et le droit à leur utilisation;
- c) Le sous-décret relatif aux modalités de l'enregistrement des terres des communautés autochtones.

Ces politiques ont été mises en place pour satisfaire aux buts de développement du Millénaire et aux objectifs internes parallèles du Cambodge, notamment l'objectif premier, qui est de réduire la pauvreté et la famine. Des mesures concrètes sont prises actuellement en fonction des possibilités du Cambodge, des expertises dont il dispose et du contexte cambodgien, notamment l'établissement de l'identification des peuples autochtones, l'enregistrement des terres des communautés autochtones et les travaux préparatoires à l'enregistrement des terres destinées aux communautés autochtones qui sont effectués par le Ministère du développement rural, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine et de la construction.

**Question 2 : Étant donné que le thème spécial de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones est : « Peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, veuillez fournir des renseignements sur la manière dont votre gouvernement fait face à cette question importante**

19. Le Gouvernement a mis en place une politique nationale relative au développement des communautés autochtones, qui donne des renseignements importants faisant suite aux articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme suit :

a) Environnement : Dans les zones où vivent des peuples autochtones, les plans de développement peuvent être exécutés après la réalisation d'études de l'impact social et environnemental et la diffusion préalable des renseignements auprès des peuples autochtones concernés de manière qu'ils puissent participer au processus en donnant leur opinion sur leurs besoins;

b) Infrastructure : L'étude de l'impact des effets environnementaux, économiques, sociaux et culturels et des effets sur les ressources naturelles doit être achevée avant que les projets d'infrastructure ne démarrent, ses résultats devant être pris en considération et les renseignements devant être diffusés largement et localement en langue khmère et dans les langues autochtones si possible;

c) Industrie, mines et énergie : i) développement sectoriel des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat axé sur la transformation des ressources naturelles, l'agro-industrie et les produits artisanaux et culturels que l'on trouve dans les régions où vivent des peuples autochtones; ii) fourniture aux peuples autochtones de renseignements et de savoir sur les processus de production applicables aux petites et moyennes entreprises et à l'artisanat; iii) encouragements adressés par les ministères concernés aux investisseurs en possession d'une licence portant sur les ressources naturelles en vue de l'exécution de projets d'implantation d'infrastructures diverses telles que des écoles, des hôpitaux et des centres de formation professionnelle à l'intention du secteur minier dans les régions habitées par des peuples autochtones; iv) offre du plus grand éventail possible de débouchés aux peuples autochtones et formation des travailleurs qui ne sont pas familiarisés avec l'exploration minérale de manière à leur transmettre les expertises requises pour participer aux travaux entrepris par les investisseurs en possession d'une licence à tous les stades de l'exploration et de l'exploitation minières; v) promotion de l'éducation, de l'instruction et de la formation, diffusion de renseignements sur l'utilisation de tous types d'électricité et réduction des impacts sur l'environnement et le contexte social dans les régions où vivent des peuples autochtones en vue d'un développement fiable et durable; vi) fourniture d'un appui par tous les ministères

concernés aux personnes désireuses de mettre au point des projets de production électrique à petite et moyenne échelle, y compris d'électricité recyclée – énergie solaire, projets d'installations hydroélectriques à petite échelle, biogazole, biomasse, biogaz; vii) promotion de l'implantation de centrales électriques dans le cadre d'un processus de développement planifié devant servir les régions dans lesquelles vivent des peuples autochtones; viii) promotion d'un traitement équitable dans la distribution de l'électricité et déploiement d'efforts pour que les petits producteurs et les producteurs privés d'électricité exposent des tarifs raisonnables pour une utilisation familiale normale dans les régions où vivent des peuples autochtones

**Question 3 : Obstacles à l'application des recommandations de l'Instance permanente**

20. L'application de ces recommandations ne pose pas de sérieuses difficultés au Cambodge. C'est le Ministère du développement rural qui coordonne les activités relatives aux peuples autochtones depuis 1994.

**Question 4 : Éléments facilitant la mise en pratique des recommandations de l'Instance permanente**

21. Le Ministère du développement rural est le coordonnateur de toutes les activités liées au développement des peuples autochtones au Cambodge. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales, d'institutions des Nations Unies et autres partenaires de développement exécutent également des travaux dans ce domaine.

**Question 5 : Votre gouvernement dispose-t-il de lois, de politiques et autres instruments spécialement conçus pour traiter des questions relatives aux peuples autochtones dans votre pays? Si tel est le cas, veuillez donner les précisions voulues (sauf si elles figurent déjà dans les réponses aux questions ci-dessus).**

22. Le Gouvernement du Cambodge a promulgué les mesures suivantes :

a) Le chapitre 2 de la loi foncière sur les biens immobiliers des communautés de peuples autochtones (art. 23 à 28);

b) Le chapitre 9 de la loi forestière portant sur les droits des peuples autochtones aux utilisations traditionnelles (art. 40 à 47);

c) Le chapitre 6 de la loi sur la protection naturelle, la participation et les droits des communautés locales et des communautés de peuples autochtones à l'utilisation (art. 21 à 26);

d) Le chapitre 2 de la loi sur l'administration au niveau des municipalités/provinces/villes et du district (*khan*), sur les conseils (sect. 2) touchant le rôle, les responsabilités et pouvoirs de ceux-ci;

e) Deux importantes politiques, l'une portant sur le développement des communautés de peuples autochtones, l'autre, sur l'enregistrement des terres des communautés autochtones et le droit à leur utilisation, adoptées le 24 avril 2009, qui comportent des mesures particulières en vue du développement des peuples autochtones et prescrivent leur protection et le maintien de leur identité, de leurs traditions, croyances et coutumes dans la vie quotidienne et de leurs moyens de subsistance;

f) Le sous-décret relatif aux modalités de l'enregistrement des terres des communautés autochtones;

g) Le sous-décret n° 118 du 7 octobre 2005 relatif à la gestion des terres du domaine public;

h) Le sous-décret n° 72 du 5 mai 2009 relatif aux procédures prévues dans le plan d'utilisation des terres des communes (*shangkai*);

i) La circulaire du Ministère du développement rural relative aux modalités et méthodes de la mise en œuvre de la politique relative au développement et à l'identification d'une communauté autochtone.

Les politiques et le cadre juridique décrits ci-dessus ont été élaborés en étroite collaboration et à la suite de consultations approfondies avec toutes les parties prenantes, les représentants des peuples autochtones allant de ceux occupant de hautes fonctions aux personnes locales ainsi qu'avec les membres des communautés aux niveaux national, régional et communautaire.

**Question 6 : Votre gouvernement a-t-il chargé une institution nationale (ministère, département, unité) de coordonner l'action concernant les peuples autochtones? Si tel est le cas, veuillez indiquer le nom et les coordonnées de cette institution.**

23. Le Ministère du développement rural, qui assure le secrétariat du Gouvernement, comprend un département du développement des peuples autochtones auquel il incombe de mener à bien la mission confiée par le sous-décret no 51 relatif à la gestion et au développement des peuples autochtones conformément aux missions et responsabilités évoquées ci-après :

a) Établissement de plans de développement des peuples autochtones à court, moyen et long termes;

b) Réalisation de recherches sur les peuples autochtones vivant dans les montagnes, les hauts plateaux et les basses terres, en déterminant les coutumes et traditions de chaque communauté, dans tout le pays;

c) Planification et exécution de programmes se rapportant au développement des peuples autochtones vivant dans les montagnes, les hauts plateaux et les basses terres compte tenu des priorités arrêtées;

d) Facilitation de toutes les activités se rapportant au développement des peuples autochtones vivant dans les montagnes, les hauts plateaux et les basses terres, dans tout le pays;

e) Examen et évaluation de la mise en œuvre des activités des programmes et projets de développement des peuples autochtones, et établissement de rapports en conséquence;

f) Fourniture d'une formation au personnel à tous les niveaux et organisation d'ateliers auxquels participent toutes les parties prenantes intervenant dans la mise en œuvre des programmes et projets de développement des peuples autochtones, dans le but d'impliquer les peuples autochtones vivant dans les montagnes, les hauts plateaux et les basses terres au processus de développement;

g) Mise en place et gestion du Centre national d'information sur le développement des peuples autochtones vivant dans les montagnes, les hauts plateaux et les basses terres en coopération avec les parties prenantes, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les pays voisins qui exécutent des programmes similaires;

h) Établissement de lignes directrices et de critères se rapportant à l'établissement des communautés de peuples autochtones vivant dans les montagnes, les hauts plateaux et les basses terres.

Nom de l'organe de coordination et point de contact :

Directeur du Département du développement des peuples autochtones

Adresse : Rue n° 196, au coin du boulevard de la Fédération de Russie

Phnom Penh

Cambodge

e-mail: [chungminority@online.com.kh](mailto:chungminority@online.com.kh)

Site Web : [www.mrd.gov.kh](http://www.mrd.gov.kh); ou contact : 097 903 86 86

**Question 7 : Votre gouvernement a-t-il mis en place un programme ordinaire de renforcement des capacités du personnel de l'Administration nationale en matière de gestion des questions autochtones? À défaut, existe-t-il un programme spécial ou un plan de renforcement des capacités dans ce domaine à l'intention des fonctionnaires concernés?**

24. Les activités de renforcement des capacités n'ont pas été menées sur une base régulière faute de fonds. Il existe toutefois dans ce domaine des programmes et plans qui s'adressent aux fonctionnaires et aux communautés de peuples autochtones. Le Ministère du développement rural et le Ministère de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine et de la construction ont assuré la diffusion de la politique nationale relative au développement des communautés autochtones auprès des organes législatifs, y compris les membres du Sénat et les membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil constitutionnel et des organisations locales et internationales. Ces activités sont également menées à l'intention des membres de l'exécutif, y compris les directeurs de tous les ministères, les gouverneurs de province et les présidents des conseils provinciaux, les membres des conseils provinciaux, les gouverneurs de district, les conseils communaux (*sangkat*) et les représentants des communautés de peuples autochtones dans les provinces de Rattanakiri et de Mondul-Kiri.

**Question 8 : Veuillez fournir des informations concernant la promotion et la mise en œuvre par votre gouvernement de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

25. La Journée internationale des peuples autochtones est célébrée tous les ans, et un plan en vue de la diffusion de la politique pertinente aux communautés locales a été mis sur pied. En outre, le Gouvernement du Cambodge incite les peuples autochtones à jouer un rôle dans les institutions importantes telles que le Sénat et l'Assemblée nationale, et à s'impliquer dans la gestion des régions dans lesquelles ils vivent, y compris au niveau des gouverneurs de province et des chefs de village.